

des industries de matériaux de construction, et ce, en remplacement de Mohamed Chaouch.

Monsieur Boubaker Abdeljaoued est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de chaux en remplacement de Monsieur Chaouch.

Monsieur Ali Hamdi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société d'étude des mines de phosphates de Sraouertane, et ce en remplacement de Monsieur Béchir Ouni.

Monsieur Boubaker Abdeljaoued, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments artificiels tunisiens, en remplacement de Mohamed Chaouch.

Madame Noura Laroussi, est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des industries cimentières du centre et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Chaouch.

Madame Noura Laroussi, est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments d'Oum Khélil, en remplacement de Monsieur Habib Laroussi.

Monsieur Ali Labiedh, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tuniso-algérienne de ciment blanc, en remplacement de Mohamed Chaouch.

Monsieur Mahmoud Amrouni, est nommé mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société nationale de cellulose et de papiers alfa, en remplacement de Monsieur Sadok Nafti.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 90-1389 du 16 août 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Oum Essomaâ du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifié et complété par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Oum Essomaâ (Ardh Rekik-Essarek-El-Khenika — Oued Ennaka à Saki) à la délégation de Souk El Ahad en date du 15 avril 1989 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Souk El Ahad le 29 mai 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 30 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 7 juillet 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Oum Essomaâ (Ardh Oued Rekik — Essarek-El-Khenika — Oum Ennaka à Saki) à la délégation de Souk El Ahad relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 15 avril 1989, approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Souk El Ahad le 29 mai 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 30 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 7 juillet 1990 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 août 1990.

p./le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Décret n° 90-1390 du 16 août 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Telmine du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifié et complété par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Telmine (Ardh Wahet El Maghmouma El Ghataya) à la délégation de Kébili en date du 2 avril 1987 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili le 16 février 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 18 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 5 juin 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Telmine (Ardh Wahet El Maghmouma El Ghataya) à la délégation de Kébili relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 2 avril 1987, approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Kébili le 16 février 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 18 avril 1989 et le ministre de l'agriculture le 5 juin 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 août 1990.

p./le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Décret n° 90-1391 du 16 août 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Douali du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifié et complété par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douali (Ardh El Khadharia et El Afaimia) à la délégation de Gafsa Nord en date du 10 décembre 1987 relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gafsa Nord le 26 janvier 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 7 mars 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douali (Ardh Khadharia et El Afaimia) à la délégation de Gafsa-Nord relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 10 décembre 1987, approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Gafsa-Nord le 26 janvier 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 7 mars 1989 et le ministre de l'agriculture le 6 juin 1990 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 août 1990.

*p./le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1392 du 3 septembre 1990 :

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent sont nommés en qualité d'ingénieur général au ministère de l'agriculture à compter du 1er janvier 1988 :

Messieurs :

Salah Mtibaa
Abdelmajid Slama
Mohamed Jeribi

Brahim Ben Salem
Mohamed Gaïeb
Mohamed Ridha Kallel
Fatma Larbi
Noureddine Zahaf
Khemaies Dhif
Habib Souissi
Mokhtar Bellakhal
Salah Khalfallah
Hafedh Chaker
Wahida Naânaâ
Mohamed Sahbi Hajje
Fehri Souilem
Brahim Amari
Mansour Taïeb
Mohsen Boularès
Hédi Faroua
Hédi Chandoul
Mohamed Larbi Chakroun
Essayed Khélij
Taoufik Aounallah
Mohamed Chemli
Hechmi Brahem

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier ministre du 16 août 1990, portant institution des commissions administratives paritaires à la régie des sondages hydrauliques.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 84-646 du 7 juin 1984, portant organisation administrative et financière de la régie des sondages hydrauliques;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Arrête :

Article premier. — Il est institué à la régie des sondages hydrauliques, des commissions administratives paritaires compétentes pour les catégories des personnels mentionnées ci-dessous répartis conformément au tableau ci-après :

Commissions	Catégories des personnels	Composition des commissions			
		Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1ère commission	Ouvriers 1ère unité (catégories 1, 2, 3)	2	2	2	2
2ème commission	Ouvriers 2ème unité (catég. 4, 5, 6, 7)	2	2	2	2
3ème commission	Ouvriers 3ème unité (catég. 8, 9, 10)	2	2	2	2

Art. 2. — Le personnel administratif et technique de la régie des sondages hydrauliques continue d'être rattaché aux commissions paritaires du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 septembre 1990.

*Le Premier ministre
HAMED KAROUI*